



Province de Québec Municipalité de Lemieux

RÉSOLUTION 2026-06-104

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-05 RÈGLEMENT POUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS RELATIFS À L'ENTRETIEN DE LA BRANCHE #15 DE LA RIVIERE SAUVAGE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Matthieu Auclair lors d'une session du conseil en date du 04 mai 2026;

CONSIDÉRANT l'article 988 du Code municipal, qui stipule que *toutes taxes sont imposées par règlement ou procès-verbal sauf dans les cas autrement réglés* ;

CONSIDÉRANT l'article 244.1 et les suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;
EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE monsieur Roger Chauvette

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent règlement portant le numéro 2026-05 et connu sous le nom de « Règlement numéro 2026-05 pour le recouvrement des coûts relatifs à l'entretien de la branche # 15 de la Rivière Sauvage » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TARIFICATION

Qu'une taxe soit exigée et prélevée pour le recouvrement des coûts des travaux d'aménagement, de construction, de réparation, d'arpentage et d'entretien décrétés par la MRC de Bécancour, soit répartie entre les contribuables concernés au prorata de la longueur contributive fixée par ledit règlement pour leurs terrains respectifs et soit recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

Qu'il en soit de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du règlement #2026-06 de la municipalité de Lemieux

ARTICLE 3

Les coûts seront répartis de la façon suivante :

PROPRIÉTAIRE	MATRICULE	LOTS	LONGUEUR	%	RÉPARTITION
Ferme Mathis & fils	0925-78-7743	6233703	355 M	34.17%	3 099.06\$
TOTAL					3 099.06\$

ARTICLE 4 DATE DE VERSEMENT

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes imposées par le présent règlement est le trente-deuxième jour qui suit la date de facturation

ARTICLE 5 PAIEMENT EXIGIBLE

Les frais reliés au cours d’eau doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque l'ensemble de toutes les taxes comprises dans un compte (même numéro de matricule) sont égales ou dépassent 300 \$, ils peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Relativement à l’article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le conseil décide que lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible

ARTICLE 6 TAUX D’INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %).

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Émilie Garneau
Mairesse

Caroline Simoneau
Directrice générale et greff..-très.

Avis de motion : 04 mai 2026
Adoption du projet de règlement : 04 mai 2026
Adoption du règlement : 08 juin 2026
Avis de publication : 10 juin 2026